

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024

Etaient présents : P. BAUDRIN C. COLLET G. COLLET JM. DELANNOY B. MERESSE JC. REZIGA C. RIFF A. DEVEMY MP. THUILLET C. DESROUSSEAU H. DUMOULIN C. MERCIER H. LEDOUX L. BLONDEAU G. MONTAY A. MALABOEUF F. COQUELET D. RAMEZ A. AIT BAH V. PORQUET (arrivée point IV) S. SPOTO (arrivé point IV)

Etaient excusés : B. LE MIGNENT L. PHILIPPE C. GRAND I. PLOUVIER S. PIROTTE S. GLINEUR

Procurations respectives à : D. RAMEZ C. COLLET H. LEDOUX P. BAUDRIN C. MERCIER

I. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 2 DECEMBRE 2024

Adopté à l'unanimité

II. DBM 4

DM 2024/04		
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
		€
21312 – 20 BE	POSE DE MENUISERIES ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	600,00
2188 – 312 SCB	ACHAT DE TABLES	1 560,00
2188 – 322 SP	ACHAT DE BUTS AMOVIBLES	-2 160,00
	TOTAL	00,00

Adopté à l'unanimité

III. INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,

- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Adopté à l'unanimité

IV. DROIT DE PLACE – INSTALLATION D'UNE TENTE - PARIS ROUBAIX

Le Maire indique que la société BRANDVIBES souhaite installer ses équipements sur un terrain communal – parcelle ZK 125 - situé dans la rue du 19 mars 1962 lors du Paris Roubaix 2025. Le Maire propose de donner une suite favorable à sa demande en contrepartie de l'acquittement d'un droit de place de 1000 €. La société s'engage à remettre en l'état le terrain à l'issue de la manifestation.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

- de fixer la redevance d'occupation du terrain ZK 125 rue du 19 mars 1962 à 1000 € pour l'installation d'équipements dans le cadre de la manifestation sportive Paris Roubaix 2025.
- d'imposer la remise en l'état du terrain à l'issue de la manifestation.

V. QUESTIONS DIVERSES

Néant